

COMMUNE DE RIVIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 022/2023**

*Séance du 14 juin 2023*

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date de la  
convocation : 09/06/23**

**Date d'affichage :  
09/06/2023**

Présents : BERMES Marie-Christine, BOUAT Valérie, BRILLANT Marie-Thérèse, CAILHOL Thierry, CASAGRANDE Hervé, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.  
Absents : ANGLADE Christine, PRADEL Michel.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	14	12	

**Objet : Convention « Beach »**

Monsieur le Maire explique que la mise en place du terrain de beach sur le site d'Aiguelèze impose l'instauration d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine privé de la commune relative à l'espace occupé par le club « Aiguelèze Beach Handball » (ABH). Après proposition auprès des élus, le contenu des différents articles est validé.

Un point sera fait en octobre 2023 après la saison estivale, sur la nécessité ou non d'évolution de la dite convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la convention jointe à la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Trésorier.

**Adopté à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Christophe HERIN



RF Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/06/2023 081-218102259-20230614-DE_2023_022-DE



RF Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/06/2023 081-218102259-20230614-DE_2023_022-DE



## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE RIVIERES (81 600)

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Commune de Rivières**, n° SIRET : 218 0225 900015

Représentée par son maire Christophe HERIN, dûment habilité par délibération en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée la Commune,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION AIGUELEZE BEACH HANDBALL (ABH)**, n° SIRET : 917 914 707  
00018, dont le siège social est « 46 Route d'Aiguelèze – 81 600 RIVIERES »

Représentée par sa Présidente, Sophie MADAULE ;

Ci-après dénommée l'occupant,

**D'AUTRE PART.**

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer l'occupation du domaine privé de la commune de Rivières suivant :

- Espace « BEACH » constitué de 3 terrains de beach handball grillagés situés sur la parcelle A39, d'une superficie de 2 750 m<sup>2</sup> (voir plan en fin de convention).
- Local de stockage fermé de 10 m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment de l'ancienne piscine.

#### Nature de l'activité :

- Activité principale : Sport - Beach handball (club dont le siège social est à RIVIERES)
- Gestion du site « Beach »

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :*

<http://www.telerecours.fr>

Date de réception de l'AR: 27/06/2023

081-218102259-20230614-DE\_2023\_022-DE

### **Jours et période d'occupation et horaires :**

Le site est occupé tous les jeudis de 18h à 22h par l'ABH et sur d'autres créneaux ainsi que sur certains week-ends.

Les autres créneaux horaires non utilisés par l'ABH peuvent être réservés sur demande auprès de l'ABH ([abh81600@gmail.com](mailto:abh81600@gmail.com)) prioritairement aux clubs ou associations privés conventionnés à titre onéreux selon l'article 11.

L'Ecole de RIVIERES, l'association des Elfes des Vignes, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet peuvent disposer du site à n'importe quel moment sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire à titre gratuit, sous condition de disponibilité des lieux. Pour toute autre demande riviéroise émanant de résidents ou hébergements touristiques privés, associations de la commune, une autorisation d'occuper l'espace ainsi que les conditions d'utilisation sera soumise à accord de l'exécutif de la commune.

NB - Si nécessaire une annexe pourra être jointe à cette convention précisant plus en détail les modalités d'exploitation notamment en termes de jours, d'horaires et d'activités.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

### **ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX**

**3.1-** L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux avant occupation et les accepter en l'état, renonçant à ne réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. Ils devront être restitués dans leur état initial à la fin de la durée de la convention.

**3.2-** Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux d'occupation ne sera autorisé sans accord préalable de la commune.

**3.3-** L'occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de propreté durant son activité et à chaque fin d'occupation des lieux, qu'elle soit journalière, hebdomadaire ou saisonnière.

**3.4-** L'occupant devra s'il y a lieu, effectuer à ses frais exclusifs, tous les aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, dans le cadre de son activité principale : Beach handball après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune.

**3.5-** La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à hauteur des dits travaux, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

**3.6-** Le stationnement dans la zone du Beach handball est interdit (sauf livraisons).

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXPLOITATION**

**4.1 -** L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol ou tout autre acte délictueux commis par des tiers sur les lieux et/ou l'activité visée par la présente convention.

**4.2 -** L'exploitation exercée par l'occupant veillera à ne pas porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :*

<http://www.telerecours.fr>

Date de réception de l'AR: 27/06/2023

081-218102259-20230614-DE\_2023\_022-DE

4.3 - La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

4.4 - L'occupant pourra autoriser la pratique de toute activité sportive « sable » autre que celle prévue dans le présent contrat, sous condition financière (dans le cadre prévu par la commune), sans autorisation préalable de la commune. L'occupant assurera la planification des créneaux horaires utilisés, l'accès au site (état des lieux/remise des clefs) et veillera à la remise en état du site.

4.5- L'occupant s'engage à avertir la commune de tous incidents graves survenus sur le lieu d'occupation pendant la durée de son activité.

**Le non-respect des prescriptions indiquées aux articles 3 et 4 pourra entraîner immédiatement la résiliation de la présente convention et ce sans le versement d'aucune indemnité de la part de la commune.**

#### **ARTICLE 5 – TRAVAUX**

5.1 - L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, à des travaux, aménagements, installations sur le lieu d'occupation de la présente convention.

Dans le cas d'une autorisation tous ces travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur notamment avec les diverses polices d'assurances nécessaire à l'exécution de ces travaux.

5.2 – Dans un délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

5.3 – Tous ces travaux, aménagements, installations deviendront la propriété de la Commune sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

#### **ARTICLE 6 – PERSONNEL**

L'occupant peut être assisté du personnel qu'il juge nécessaire pour son activité.

Ce personnel est recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

#### **ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Pour les affichages autorisés l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la commune en terme d'emplacement et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

#### **ARTICLE 8 – HYGIENE ET PROPRETÉ**

L'occupant doit veiller au ramassage et au tri des déchets provenant de son activité et en assumer également la gestion.

Si l'occupant utilise dans le cadre de son activité des toilettes publiques propriété de la commune il en assurera la gestion en terme de propreté et de nettoyage durant l'absence des agents municipaux pour causes divers (week-ends, congés, maladie...)

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :*

<http://www.mairie-albi.fr>

Date de réception de l'AR: 27/06/2023

081-218102259-20230614-DE\_2023\_022-DE

## ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper gracieusement le domaine privé de la commune désigné, l'occupant s'engage à assurer la gestion, planification, utilisation et valorisation de l'espace « beach » pour le compte de la commune selon les modalités définies à l'article 11 de la présente convention.

Il assurera également l'entretien du lieu, tonte, nettoyage et rangement.

## ARTICLE 10 - ASSURANCE - RECOURS

- L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes, y compris les actes de vandalisme causés aux biens, lieux et bâtiments mis à disposition par la commune.

- Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la commune.

- L'occupant fournit chaque année la justification du paiement de la prime d'assurance.

## ARTICLE 11 – DELEGATION DE GESTION

11-1- Lorsqu'il n'occupe pas l'espace, l'occupant pourra le mettre à disposition à un tiers quel qu'il soit (privé, entreprise, association) par voie de convention ou non, et-à titre onéreux. Cette mise à disposition du site sera facturée par l'occupant selon les modalités financières définies ci-dessous :

NOMBRE D'HEURES	TARIF D'OCCUPATION /TERRAIN DE BEACH HANDBALL / CRENEAU*
4H	40 €
Convention Annuelle (1 créneaux/semaine) = 30% de remise	1 546 €

- Créneaux = 9h-13h / 13h-17h / 17h-21h et ce du lundi au dimanche, toute l'année.

En cas de demande simultanée, le beach handball est prioritaire.

En fin de saison estivale, un bilan financier sera effectué. Une évaluation à hauteur de 50 % des prestations relatives à l'occupation du site tarifées seront reversées à la commune.

Cette évaluation pourra être révisée chaque année à la date d'anniversaire du contrat.

## ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

### 12.1 – Demande de résiliation par l'occupant

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande 3 mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

### 12.2 – Demande de résiliation par la commune

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention, par anticipation par la commune, interviendra dans les 3 mois, pour des

~~Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :~~

~~<http://www.contrôle-delegatis.fr>~~

~~Date de réception de l'AR: 27/06/2023~~

~~081-218102259-20230614-DE\_2023\_022-DE~~

impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

### 12.3 – Demande du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Rivières, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour l'Occupant,

Pour la Commune,  
Christophe HERIN – Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 27/06/2023

081-218102259-20230614-DE\_2023\_022-DE

RF  
Albi

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 27/06/2023

081-218102259-20230614-DE\_2023\_022-DE